

**Arrêté délivrant une autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public n° 2022 31**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2331-4,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 113-2,

Vu la délibération n°2005-04-05 du 27/04/2005, fixant les tarifs forfaitaires pour l'installation des cirques et spectacles assimilés, la délibération n° 2009.12.12 bis en date du 15/12/2009, fixant le tarif des redevances d'occupation temporaire de la voie publique sur le territoire de la commune de Saône,

Vu la délibération n°2010.02.24 DU 25/02/2010 précisant les tarifs pour les camions magasins,

Vu la délibération n°2016.12.11 du 14/12/2016 suivant rappel des délibérations mentionnées plus haut,

Vu la demande d'autorisation de voirie de la Mission Locale du Bassin de l'Emploi de Besançon,

**ARRÊTE**

Article 1 : La Mission Locale du Bassin de l'Emploi de Besançon, représentée par M. \_\_\_\_\_, domiciliée 10 C rue Midol 25000 BESANCON, est autorisée à stationner un mini bus sur la place de la liberté à 25660 SAÔNE

Article 2 : L'occupation temporaire du domaine public aura lieu le

**Vendredi 1er juillet 2022 de 14h00 à 17h00**

Article 3 : Les représentants de la Mission Locale du Bassin de l'Emploi Besançon devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des personnes vis à vis de la circulation routière à proximité de ce site, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'accident.

Article 4 : Cette occupation temporaire du domaine public se fera à titre gracieux.

Article 5 : Dès la fin de la durée d'occupation précisée à l'article 2 du présent arrêté, les représentants de la Mission Locale du Bassin de l'Emploi de Besançon remettront l'ensemble de ce site dans son état initial.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Fait à Saône, le 23 mai 2022

Le Maire,  
Benoit VUILLEMIN

